

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/0007

relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la Phase 2 du projet d'extension du port de Port-La Nouvelle portée par la SEMOP Port-La Nouvelle.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code des transports (articles R.5314-1 à 4) ;
- VU l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- VU le débat public du 17 décembre 2012 au 16 avril 2013 portant sur le projet d'extension de l'infrastructure portuaire de Port-La Nouvelle ;
- VU la délibération du conseil d'administration de la SEMOP validant la réalisation des démarches administratives associées à la Phase 2 du projet d'extension portuaire du 15 décembre 2021 ;
- VU la délibération de la mairie de Port-La Nouvelle du 21 mars 2022 concernant les travaux de la phase 2 du projet d'extension portuaire de Port-La Nouvelle ;
- VU la demande du 16 décembre 2021 complétée le 15 avril 2022 par la Société d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP) Port-La Nouvelle concernant la demande d'autorisation environnementale de la phase 2 du projet d'extension du port de Port-La Nouvelle ;
- VU les pièces du dossier présenté conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement , et notamment :
 - l'étude d'impact du 09 juin 2022 et son résumé non technique
 - l'avis de l'autorité environnementale du 09 juin 2022 et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis n° 2022A66 de la MRAe Occitanie ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU le rapport du 11 juillet 2022 du service instructeur de la DDTM demandant la mise à l'enquête ;
- VU la décision n° E22000096/34 du 10 août 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie, en retraite en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du Code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Cas de la Phase 2 du projet d'extension portuaire Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : <ul style="list-style-type: none">d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A)d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin.	La construction des quais nécessite des opérations de dragage.

(A) Autorisation

(D) Déclaration

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci a fait l'objet d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet relève également des dispositions des articles R.5314-1 à 4 du Code des transports dont l'instruction a été menée par la Région Occitanie, autorité portuaire compétente ;

CONSIDERANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.181-10 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique du **03 octobre 2022** au **02 novembre 2022 inclus**, soit pour une durée de 31 jours, concernant la phase 2 du projet d'extension du port de Port-La Nouvelle (autorisation environnementale et instruction au titre du Code des Transports).

Caractéristiques du projet :

Le projet consiste en la création d'un môle offrant des postes à quais supplémentaires et des terre-pleins associés pouvant être affectés aux activités générées par le développement des fermes éoliennes flottantes commerciales :

- création du terre-plein portuaire du môle par remblais hydrauliques (*création des digues d'enclosure du Grand Môle avec protection des terre-pleins, et la déconstruction et reprise des ouvrages de la digue nord du port historique*) avec possibilité de réaliser l'extension de la voie ferrée ;
- réalisation des Voiries Réseaux Divers (VRD) ;
- réalisation des quais P10 et P11 et du duc d'albe associé ;
- dragage au-devant des postes P10 et P11 à la cote – 15,9 m ZH afin de satisfaire aux critères de navigation et d'accessibilité aux postes.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 10 août 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Seule la commune de Port-La Nouvelle est concernée par le projet et est **désignée siège de l'enquête**.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier dont l'étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Port-La Nouvelle – Place du 21 juillet 1844 - 11210 Port-La Nouvelle.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/enquete-phase2-portpln/>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/enquete-phase2-portpln/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Port-La Nouvelle.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- consignées sur le registre déposé en mairie de Port-La Nouvelle ;
- ou adressées par voie électronique à l'adresse suivante : phase2pln@democratie-active.fr ou depuis le registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/enquete-phase2-portpln/>
- ou envoyées par courrier à la mairie de Port-La Nouvelle – Place du 21 juillet 1844 - BP 59 - 11210 Port-La Nouvelle - à l'attention de Monsieur Alain CHAROTTE, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Port-La Nouvelle – Place du 21 juillet 1844 - 11210 Port-La Nouvelle. :

- le 03 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- le 15 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- le 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- le 02 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Port-La Nouvelle dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- et sur le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/enquete-phase2-portpln/>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est Monsieur Didier CODORNIUO, président de la SEMOP Port-La Nouvelle – 115 avenue Adolphe Turrel - 11210 Port-La Nouvelle

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- M. Yann **WICKERS**, Directeur Général de la SEMOP
Mail : yann.wickers@pln-port.com – Tél. : 04 68 48 01 56
- M. Roman **STEGA**, Directeur Technique
Mail : roman.stega@pln-port.com – Tél. : 04 68 48 01 56

ARTICLE 8 : Avis de la commune

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Port-La Nouvelle est appelé à donner son avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie : au responsable du projet, à la mairie de Port-La Nouvelle où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Port-La Nouvelle ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>

ARTICLE 12 : Décision prise à l'issue de l'enquête

Le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement. Il statuera par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Port-La Nouvelle, le Président de la SEMOP et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 17 AOUT 2022

Le préfet

Thierry BONNIER